

5<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième tirets de l'alinéa introductif de l'article 3, par le suivant: «— s'inscrire auprès d'une agence agréée par le ministre, avoir complété sa demande et fournir les renseignements demandés au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1999»;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 4, du tiret suivant: «— une aide financière d'un montant maximum de 275 \$/ha est accordée pour la réalisation de travaux de restauration et de remise en production de la forêt. Cette aide tient compte des conditions de récolte rendues difficiles à cause des dangers entraînés par les dommages causés aux arbres par le verglas.»;

7<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

#### «5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à l'application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— une première tranche de 50 % des coûts d'assistance sera versée sous forme d'avance, après évaluation des besoins;

— le montant résiduel sera versé sur présentation des rapports d'activités selon les modalités suivantes:

- la moitié du montant total facturé sera payée dans les 30 jours de la réception de la facture;
- l'autre moitié est considérée comme étant payée à partir de l'avance versée et ce, jusqu'à récupération complète de ladite avance par le ministre.

Les revenus d'intérêts générés des sommes avancées par le ministre aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées seront déduits des frais de gestion versés aux agences aux fins d'application du programme.»;

QUE les sommes additionnelles, nécessaires à l'application de ces modifications au programme, soient prises à même le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer les sommes nécessaires au Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 à même le Fonds consolidé du revenu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31827

Gouvernement du Québec

### **Décret 326-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le versement à la Ville d'Outremont d'une subvention supplémentaire de 400 000 \$, pour la restauration du Théâtre Outremont

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont est une corporation municipale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont a reçu, le 21 juillet 1994, une subvention de 5 052 000 \$ pour la restauration du Théâtre Outremont, versée dans le cadre du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec et confirmée le 26 octobre 1994 par le ministre des Affaires municipales du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications du Québec a octroyé une subvention de 800 000 \$ le 29 juin 1994, aux mêmes fins de restauration du Théâtre Outremont, dans le cadre du programme normalisé d'Aide financière aux équipements culturels;

ATTENDU QUE le 4 mars 1996, la Ville a ordonné l'arrêt des travaux et entrepris une démarche de vérification du projet suite au constat de l'impossibilité du respect du budget prévu par les professionnels contractuels;

ATTENDU QUE le 2 novembre 1998, le conseil de ville a accepté une proposition de règlement hors cour mettant fin au contrat avec la firme de professionnels du projet et générant ainsi un retour de 750 000 \$ au financement du projet;

ATTENDU QUE les coûts estimés par des firmes indépendantes indiquent qu'un investissement supplémentaire d'environ 3,5 M\$ est requis pour finaliser le projet en conformité avec les objectifs visés;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est déjà engagé à ajouter 1,5 M\$ à sa contribution initiale;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole s'est engagé à ajouter 100 000 \$ à sa contribution originale;

ATTENDU QUE la Ville d'Outremont s'engage à compléter le financement supplémentaire requis à hauteur de 1,5 M\$, dans l'esprit du programme d'Infrastructures;

ATTENDU QUE les dépenses additionnelles de réalisation du projet dérogent à la norme de dépassement des coûts prévue au programme, et qu'une autorisation est requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Ville d'Outremont une majoration de subvention de 400 000 \$ à même le service de dette du ministère de la Culture et des Communications, à titre d'ajustement de sa participation financière à la restauration du Théâtre Outremont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit autorisé le versement à la Ville d'Outremont d'une subvention de 400 000 \$ pour finaliser la restauration du Théâtre Outremont, conditionnellement à ce que:

A) le gouvernement fédéral ajoute 1,5 M\$ à sa contribution originale;

B) la Ville d'Outremont complète le financement requis d'un minimum de 1,5 M\$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31828

Gouvernement du Québec

### **Décret 327-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le versement d'une subvention spéciale de 5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Montréal pour 1998-1999

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est une corporation sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est une institution culturelle de première importance pour le Québec;

ATTENDU QUE la réputation d'excellence de l'Orchestre symphonique de Montréal s'est manifestée au cours de nombreuses tournées internationales et que les succès remportés lui confèrent le titre d'ambassadeur privilégié de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal reçoit pour son fonctionnement une aide financière annuelle de 2 650 000 \$ du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Montréal est dans une situation financière précaire, laquelle s'est aggravée depuis quelques années;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait lors du Discours sur le budget, le 9 mars 1999, l'octroi d'une subvention spéciale de 5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Montréal pour redresser sa situation financière;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec soutienne l'Orchestre symphonique de Montréal dans ses efforts de restructuration et de rationalisation de sa situation financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à l'Orchestre symphonique de Montréal une subvention spéciale de 5 M\$ pour l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31829

Gouvernement du Québec

### **Décret 328-99, 31 mars 1999**

CONCERNANT le versement, à même les crédits 1998-1999, d'une subvention maximale de 1 M\$ à la Fondation du Musée du Québec inc., 1 M\$ à la Fondation des Amis du Musée d'Art contemporain de Montréal et de 1 M\$ à la Fondation du Musée de la civilisation

ATTENDU QUE la Fondation du Musée du Québec inc., la Fondation des Amis du Musée d'Art contemporain de Montréal et la Fondation du Musée de la civilisation sont des corporations sans but lucratif instituées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE ces fondations poursuivent des objectifs compatibles avec les objectifs ministériels en appuyant et soutenant diverses activités des musées nationaux;

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture et des arts dans le domaine de la muséologie;

ATTENDU QUE la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels est une condition essentielle